



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Arrêté Municipal n°AM2025_02_23 **Portant sur l'ouverture temporaire d'un débit de boissons**

La Maire de la Commune du Haillan,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 relatif aux débits de boissons,

CONSIDERANT qu'en raison de la manifestation « Vide grenier » le dimanche 18 mai 2025, l'espace Socioculturel « La Source » a sollicité une ouverture temporaire d'un débit de boissons sis Rue Edmond Rostand 33185 le Haillan.

ARRETE

Article 1 : L'espace socioculturel « la Source », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 1 et 3, à consommer sur place le dimanche 18 mai 2025, de 8h00 à 18h00, à l'occasion de l'événement « Vide grenier » 58 rue Edmond Rostand 33185 le Haillan.

Article 2 : Seules les boissons appartenant aux groupes 1 et 3 sont autorisées à la vente. Il est strictement interdit à toute personne de vendre des boissons ou de céder à titre gracieux des boissons alcooliques aux enfants mineurs qu'ils soient ou non accompagnés.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Commissariat de Police Nationale d'Eysines
- Caserne des Sapeurs-Pompiers de Saint Médard en Jalles-33160
- Police Municipale du Haillan
-

Fait au Haillan, le – 06 FEV. 2025

La Maire,
Andréa KISS.



Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.